



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 novembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-quatrième session

Point 76 de l'ordre du jour

### Désarmement général et complet

#### Rapport de la Première Commission

*Rapporteur* : M. Carlos D. Sorreta (Philippines)

## I. Introduction

1. La question intitulée :  
«Désarmement général et complet :
  - a) Notification des essais nucléaires;
  - b) Transparence dans le domaine des armements;
  - c) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
  - d) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;
  - e) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
  - f) Armes légères;
  - g) Réduction du danger nucléaire;
  - h) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
  - i) Relation entre le désarmement et le développement;
  - h) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
  - i) Relation entre le désarmement et le développement;
  - j) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement;
  - k) Désarmement régional;
  - l) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

- m) Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires;
- n) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- o) Trafic d'armes légères;
- p) Suite donnée à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*;
- q) Désarmement nucléaire;
- r) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour;
- s) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement»

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions de l'Assemblée 42/38 C du 30 novembre 1987, 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 50/70 B du 12 décembre 1995, 51/45 B à F, H, J à O, Q, S et T du 10 décembre 1996, 52/38 A à T du 9 décembre 1997 et 53/77 A à AA du 4 décembre 1998 ainsi qu'à la décision 51/414 du 10 décembre 1996.

1. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

2. La Première Commission a décidé à sa 2e séance, le 23 septembre 1999, de tenir un débat général sur toutes les questions concernant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, soit les points 64, 65 et 67 à 85. Ce débat a eu lieu de la 3e à la 12e séance, du 11 au 15 et du 18 au 20 octobre (voir A/C.54/PV.3 à 12). Les questions considérées ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 13e à la 19e séance, les 21 et 22 et du 25 au 29 octobre (voir A/C.1/54/PV.13 à 19). Les décisions sur tous les projets de résolution ont été prises de la 20e à la 27e séance, les 1er, 2, 4, 5, 8 et 9 novembre (voir A/C.1/54/PV.20 à 27).

3. Pour l'examen du point 76, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement<sup>1</sup>;
- b) Rapport de la Commission du désarmement<sup>2</sup>;
- c) Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/54/163 et Add.1);
- d) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques des Nations Unies (A/54/226 et Add.1);
- e) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/54/254);

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 27 (A/54/27).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément No 42 (A/54/42).

- f) Rapport du Secrétaire général sur la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects (A/54/260);
- g) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre (A/54/309);
- h) Rapport du Secrétaire général intitulé «Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour» (A/54/372);
- i) Rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre (A/54/404 et Add.1);
- j) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs (A/54/155);
- k) Note du Secrétaire général transmettant le rapport d'une réunion d'experts sur la possibilité d'entreprendre une étude sur la limitation du droit de fabriquer des armes légères et de petit calibre et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États (A/54/160);
- l) Note du Secrétaire général sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (A/54/161 et Add.1);
- m) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/54/258);
- n) Rapport du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire (A/54/371);
- o) Lettre datée du 12 mars 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/71-S/1999/272);
- p) Lettre datée du 12 mars 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/72);
- q) Lettre datée du 14 avril 1999, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant la Déclaration d'Achgabat adoptée le 9 avril 1999 (A/54/80);
- r) Lettre datée du 5 mai 1999, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova et de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/94-S/1999/518);
- s) Lettre datée du 21 juin 1999, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine et du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/139);
- t) Lettre datée du 5 août 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/205-S/1999/853);
- u) Lettre datée du 3 septembre 1999, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Chine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration de Bishkek, signée le 25 août 1999 (A/54/314-S/1999/942);

v) Lettre datée du 3 septembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/323-S/1999/951);

w) Lettre datée du 17 septembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/368-S/1999/993);

x) Lettre datée du 14 septembre 1999, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Canada et de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/373);

y) Lettre datée du 17 septembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Finlande auprès des Nations Unies (A/54/374);

z) Lettre datée du 29 septembre 1999, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Brésil, de la Finlande et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration de Rio de Janeiro et le document «Actions prioritaires» adoptés au premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne, tenu à Rio de Janeiro les 28 et 29 juin 1999 (A/54/448);

aa) Lettre datée du 15 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999 (A/54/469-S/1999/1063);

bb) Lettres identiques datées du 11 octobre 1999, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur transmettant des décisions adoptées lors du Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tenu à Maputo les 17 et 18 août 1999 (A/54/488-S/1999/1082);

cc) Lettre datée du 27 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à Vienne du 6 au 8 octobre 1999 (A/54/514-S/1999/1102);

dd) Lettre datée du 7 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/54/3);

ee) Lettre datée du 23 septembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/54/4);

ff) Lettre datée du 14 octobre 1999, adressée au Président de la Première Commission par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/54/6);

gg) Lettre datée du 18 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/54/7).

## II. Examen des propositions

**A. Projet de résolution A/C.1/54/L.1 et Rev.1  
et amendements au projet de résolution A/C.1/54/L.1/Rev.1  
figurant dans le document A/C.1/54/L.56**

4. À la 13e séance, le 21 octobre, le représentant de la Fédération de Russie, au nom du Bélarus, de la Chine et de la Fédération de Russie, a présenté un projet de résolution intitulé «Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques» (A/C.1/54/L.1), qui était ainsi libellé :

*«L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/60 du 12 décembre 1995 et 52/30 du 9 décembre 1997 sur le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération,

*Considérant* le rôle historique que joue le Traité du 26 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques en tant que pierre angulaire du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la stabilité stratégique, et réaffirmant la validité et l'importance permanentes de ce traité, eu égard en particulier à la situation internationale actuelle,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point que les parties respectent scrupuleusement et intégralement le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques,

*Consciente* que toute violation du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques est préjudiciable non seulement aux intérêts des parties en matière de sécurité, mais aussi à ceux de l'ensemble de la communauté internationale, et qu'elle aura des conséquences négatives pour la paix et la sécurité internationales et l'équilibre stratégique ainsi que pour le processus de désarmement nucléaire,

1. *Demande* à toutes les parties de redoubler d'efforts pour préserver et renforcer le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques en veillant à ce qu'il soit strictement et intégralement respecté et, à cet égard, réaffirme qu'il est inacceptable pour un pays signataire de déployer des systèmes de missiles antimissiles pour protéger son territoire et de créer les bases d'une défense fondée sur ces systèmes, et que les États parties au Traité sont tenus de ne pas transférer à d'autres États des systèmes de missiles antimissiles ou leurs composants que ledit Traité limite;

2. *Déclare* appuyer les efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir toute tentative faite pour porter atteinte au Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques ou se dérober à ses dispositions;

3. *Encourage* le renforcement des consultations et de la coopération au sein de la communauté internationale, en particulier entre les parties et les États non parties, sur le Traité sur les missiles antimissiles et les problèmes qui lui sont liés, compte tenu de l'évolution de la situation, en vue de sauvegarder l'inviolabilité et l'intégrité du Traité;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée "Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques".»

5. À la 23e séance, le 4 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a, au nom des auteurs, présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/54/L.1/Rev.1) qui contenait les changements suivants :

a) Le quatrième alinéa du préambule était révisé comme suit :

«*Rappelant* que les dispositions du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques visent à contribuer à l’instauration de conditions plus propices à la poursuite des négociations sur la limitation des armes stratégiques»;

b) Après le quatrième alinéa du préambule, deux nouveaux alinéas libellés comme suit avaient été ajoutés :

«*Consciente* des obligations qui incombent aux parties au Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques en vertu de l’article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Préoccupée* par le fait que la mise en oeuvre de toute mesure allant à l’encontre des objectifs et des dispositions du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques porte atteinte non seulement aux intérêts des parties en matière de sécurité mais également à ceux de la communauté internationale tout entière»;

c) Les paragraphes 1, 2 et 3 avaient été révisés comme suit :

«1. *Demande* que soient poursuivis les efforts tendant à renforcer le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques et à en préserver l’intégrité et la validité, afin qu’il reste un élément fondamental du maintien de la stabilité stratégique et de la paix au niveau international, ainsi que de l’action visant à obtenir de nouvelles réductions des armes nucléaires stratégiques;

2. *Demande* à tous les États parties de redoubler d’efforts pour préserver et renforcer le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques en veillant à ce qu’il soit strictement et intégralement respecté;

3. *Demande également* aux parties au Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques, conformément aux obligations que leur confère ce traité, de limiter le déploiement de systèmes de missiles antibalistiques et de s’abstenir de déployer de tels systèmes pour défendre leur territoire, de ne pas créer les bases d’une telle défense et de ne pas transférer à d’autres États ni déployer hors de leur territoire national des systèmes antimissiles balistiques ou leurs éléments limités par le Traité»;

d) Deux nouveaux paragraphes, numérotés 4 et 5 et se lisant comme suit, avaient été ajoutés :

«4. *Considère* que la mise en oeuvre de toute mesure allant à l’encontre des objectifs et des dispositions du Traité compromet également la stabilité stratégique et la paix au niveau international, ainsi que les progrès dans la réduction des armes nucléaires stratégiques;

5. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l’évolution de la situation, à redoubler d’efforts pour sauvegarder l’invulnérabilité et l’intégrité du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques, auxquelles elle est profondément attachée;»

e) Le paragraphe 4 a été renuméroté 6.

1. À la même séance, le représentant de la France a présenté des amendements (A/C.1/54/L.56) au projet de résolution A/C.1/54/L.1/Rev.1 tendant à :

- a) Insérer dans le préambule un septième alinéa ainsi libellé :

«*Rappelant* enfin la préoccupation largement partagée au sujet de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;» et à

- b) Insérer un nouveau paragraphe 5, ainsi libellé :

«5. *Prie instamment* tous les États Membres de soutenir les efforts visant à endiguer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;»

les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence.

2. À la 24<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/54/L.1/Rev.1 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, les amendements contenus dans le document A/C.1/54/L.56 ont été adoptés par 22 voix contre une, avec 95 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

*Ont voté pour :*

Algérie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Éthiopie, France, Guyana, Haïti, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Myanmar, Thaïlande, Tunisie, Ukraine.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution révisé A/C.1/54/L.1/Rev.1, tel que modifié, a été adopté par 54 voix contre 4, avec 73 abstentions (voir par. 64, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arménie, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Malaisie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de

<sup>3</sup> La délégation des Philippines a indiqué ultérieurement qu'elle n'avait pas participé au vote.

Corée, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Lettonie, Micronésie (États fédérés de).

*Se sont abstenus :*

Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Islande, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

## **B. Projet de résolution A/C.1/54/L.2**

3. À la 15e séance, le 25 octobre, le représentant du Mozambique a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » (A/C.1/54/L.2) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Togo et Zambie. Les pays ci-après se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution : Bulgarie, Congo, Côte d'Ivoire, Espagne, Fidji, Ghana, Grèce, Islande, Luxembourg, Maldives, Malte, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République de Moldova, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Turkménistan, Uruguay, Yémen et Zimbabwe.

4. À la 25e séance, le 8 novembre, le Secrétaire de la Commission a appelé l'attention des membres de celle-ci sur une note du Secrétariat (A/C.1/54/L.55) concernant les responsabilités qui seraient confiées au Secrétaire général en application du projet de résolution A/C.1/54/L.2.



5. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.2 par 122 voix contre zéro, avec 19 abstentions (voir par. 64, projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit<sup>4</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Azerbaïdjan, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Lettonie, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Viet Nam.

### **C. Projet de résolution A/C.1/54/L.6**

6. À la 19e séance, le 29 octobre, le représentant du Burkina Faso, agissant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, auxquels s'est ensuite associé le Guyana, a présenté un projet de résolution intitulé «Interdiction de déverser des déchets radioactifs» (A/C.1/54/L.6).

7. À la 20e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.6 sans le mettre aux voix (voir par. 64, projet de résolution C).

### **D. Projet de résolution A/C.1/54/L.9 et Rev.1**

8. À la 18e séance, le 28 octobre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé «Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires» (A/C.1/54/L.9). La Belgique, la Croatie, la Mongolie et les Pays-Bas s'en sont ultérieurement portés coauteurs.

<sup>4</sup> La délégation jordanienne a par la suite indiqué que si elle avait été présente elle aurait voté pour le projet de résolution; la délégation du Kazakhstan a indiqué qu'elle avait l'intention de s'abstenir.

9. Le 8 novembre, les auteurs du projet de résolution A/C.1/54/L.9 ont saisi la Commission d'un projet de résolution révisé (A/C.1/54/L.9/Rev.1), dont se sont ensuite portés coauteurs l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège et le Portugal et qui comprenait les changements suivants :

a) Un nouvel alinéa libellé comme suit avait été inséré après le troisième alinéa :

«*Se félicitant* des efforts faits pour accroître la transparence des activités de désarmement nucléaire en tant que contribution au renforcement de la confiance et de la sécurité internationales»;

b) Dans le sixième alinéa (auparavant le cinquième) du préambule, on avait ajouté le membre de phrase «, compte tenu des vues des États Membres sur ce rapport,» après «nucléaires»;

c) Le paragraphe 9 du dispositif, qui se lisait auparavant comme suit :

«9. *Souligne également* l'importance décisive de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui se tiendra en 2000 pour la préservation et la consolidation du régime fondé sur ce traité, et demande à tous les États parties à celui-ci de redoubler d'efforts à cette conférence pour s'entendre sur un nouvel ensemble de principes et d'objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaire»,

se lisait désormais ainsi :

«9. *Souligne* l'importance décisive de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 pour la préservation et la consolidation du régime fondé sur ce traité, et demande à tous les États parties à celui-ci de réaffirmer les décisions ainsi que la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et de redoubler d'efforts pour s'entendre sur des objectifs actualisés de non-prolifération et de désarmement nucléaires, compte tenu de l'examen des progrès réalisés depuis 1995».

10. À la 26<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/54/L.9/Rev.1 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le deuxième alinéa du préambule a été adopté par 130 voix contre une, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas,

Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre :*

Inde.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Israël, Pakistan, Sierra Leone.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 134 voix contre 2, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>5</sup> :

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre :*

Inde, Israël.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Cuba, Pakistan.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 9 du dispositif a été adopté par 103 voix contre une, avec 27 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>6</sup> :

*Ont voté pour :*

<sup>5</sup> Les délégations du Liban et de la République arabe syrienne ont ultérieurement indiqué qu'elles avaient voulu voter pour.

<sup>6</sup> Les délégations de l'Arabie saoudite, du Liban et de la République arabe syrienne ont ultérieurement indiqué qu'elles avaient voulu s'abstenir et la délégation d'Oman a indiqué qu'elle n'aurait pas participé au vote.

Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre :*

France.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République tchèque, Sri Lanka, Suède, Uruguay.

d) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution révisé A/C.1/54/L.9/Rev.1 a été adopté par 128 voix contre zéro, avec 12 abstentions (voir par. 64, projet de résolution D). Les voix se sont réparties comme suit<sup>7</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal,

<sup>7</sup> La délégation du Liban a par la suite indiqué qu'elle aurait voté pour le projet de résolution.

Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Bhoutan, Chine, Cuba, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, Maurice, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée.

## **E. Projet de résolution A/C.1/54/L.11**

11. À la 19<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, le représentant du Canada, au nom du Canada et de la Pologne, a présenté un projet de résolution intitulé «Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction» (A/C.1/54/L.11).

12. À la 20<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 64, projet de résolution E).

## **F. Projet de résolution A/C.1/54/L.12 et Rev.1 et Rev.2**

13. À la 19<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé «Missiles» (A/C.1/54/L.12).

14. À la 25<sup>e</sup> séance, le 8 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/54/L.12/Rev.1) qui comprenait les changements suivants :

a) Au troisième alinéa du préambule, les mots «aux niveaux mondial et régional» figurant après le mot «missiles» avaient été supprimés;

b) Les paragraphes 1 et 2 du dispositif, qui se lisaient comme suit :

«1. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans les limites des ressources disponibles et avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés qu'il nommera selon une répartition géographique équitable, d'établir un rapport à l'intention de sa cinquante-sixième session sur la question des missiles considérée sous tous ses aspects;

2. *Prie également* le Secrétaire général de prendre l'avis des États Membres et de solliciter leurs propositions sur cette question, et de réunir tous autres renseignements utiles pour les soumettre à l'examen du groupe d'experts»,

avaient été remplacés par :

«1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues de tous les États Membres sur tous les aspects de la question des missiles et de lui en rendre compte à sa cinquante-cinquième session»

et le paragraphe 3 avait été renuméroté en conséquence.

15. À la 26<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, la Commission a été saisie d'un nouveau projet de résolution révisé (A/C.1/54/L.12/Rev.2), dans lequel les deux nouveaux alinéas ci-après avaient été ajoutés au préambule, après le quatrième alinéa :

«*Soulignant* que l'examen de la question des missiles s'avère particulièrement complexe dans le contexte des armes classiques,

*Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive».*

16. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.1/54/L.12/Rev.2 par 65 voix contre zéro, avec 58 abstentions (voir par. 64, projet de résolution F). Les voix se sont réparties comme suit<sup>8</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay.

## **G. Projet de résolution A/C.1/54/L.18**

17. À la 16e séance, le 28 octobre, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution intitulé «Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour» (A/C.1/54/L.18) au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Irlande, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République dominicaine, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. L'Angola, l'Arabie saoudite, le Guyana, l'Indonésie, la Jamaïque, la Mongolie, le Mozambique et le Paraguay se sont par la suite portés coauteurs du projet.

<sup>8</sup> Par la suite, les délégations du Bénin, du Botswana, du Burkina Faso, de la Jordanie, du Koweït et du Nigéria ont indiqué que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution révisé.

18. À sa 26e séance, le 9 novembre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/54/L.18 comme suit :

a) Le paragraphe 7 a été adopté par 128 voix contre 3, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

Inde, Israël, Pakistan.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Cuba, Lettonie.

b) Le paragraphe 18 a été adopté par 128 voix contre zéro, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka,

Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre* .

Néant.

*Se sont abstenus* :

Cuba, Inde, Israël, Pakistan, République de Corée.

c) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/54/L.18 a été adopté par 90 voix contre 13, avec 37 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir par. 64, projet de résolution G). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour* :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre* :

Bulgarie, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Israël, Monaco, Pakistan, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus* :

Andorre, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chine, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Myanmar, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

## H. Projet de résolution A/C.1/54/L.20

19. À la 17<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement» (A/C.1/54/L.20) au nom des pays ci-après : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de



Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Tchad, Turquie, Uruguay et Venezuela, pays auxquels le Brésil, l'Estonie, la Hongrie, Israël et la Sierra Leone se sont joints par la suite.

20. À sa 22e séance, le 2 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.20 sans le mettre aux voix (voir par. 64, projet de résolution H).

## I. Projet de résolution A/C.1/54/L.21 et Rev.1

21. À la 17e séance, le 27 octobre, le représentant de l'Égypte, au nom de l'Égypte, du Nigéria et du Swaziland, a présenté un projet de résolution intitulé «Transparence dans le domaine des armements» (A/C.1/54/L.21), dont l'Arabie saoudite, le Myanmar, le Niger et le Soudan se sont par la suite portés coauteurs.

22. Le 9 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/54/L.21/Rev.1), dont l'alinéa a) du paragraphe 4 qui se lisait comme suit :

«a) L'élargissement du Registre aux arsenaux militaires, à l'approvisionnement auprès des producteurs nationaux, aux systèmes vecteurs et aux transferts de technologie de l'armement»

avait été remplacé par :

«a) L'élargissement rapide de la portée du Registre».

23. À la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/54/L.21/Rev.1 :

a) Le huitième alinéa a été adopté par 132 voix contre 2, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit<sup>9</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

<sup>9</sup> La délégation canadienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

*Ont voté contre :*

Inde, Israël.

*Se sont abstenus :*

Canada, Cuba, Pakistan.

b) L'alinéa b) du paragraphe 4 a été adopté par 77 voix contre 45, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Géorgie, Îles Salomon, Inde, Japon, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Singapour, Uruguay.

c) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/54/L.21/Rev.1 a été adopté par 81 voix contre 45, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir par. 64, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Géorgie, Inde, Japon, Kazakhstan, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Singapour, Uruguay.

**J. Projet de résolution A/C.1/54/L.25**

24. À la 18e séance, le 28 octobre, le représentant du Mali a, au nom du Bangladesh, du Burkina Faso, du Cameroun, du Canada, du Congo, du Ghana, de la Guinée, du Japon, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Togo, présenté un projet de résolution intitulé «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères» (A/C.1/54/L.25). Les pays suivants : Belgique, Bénin, Côte d'Ivoire, Djibouti, Fidji, France, Gambie, Guinée-Bissau, Haïti, Jamaïque, Libéria, Madagascar, Monaco, Nigéria, Norvège, Sierra Leone et Tchad se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution.

25. À sa 23e séance, le 4 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.25 sans le mettre aux voix (voir par. 64, projet de résolution J).

**K. Projet de résolution A/C.1/54/L.30**

26. À la 19e séance, le 29 octobre, le représentant du Canada a, au nom des pays ci-après : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Turquie, présenté un projet de résolution intitulé «Décision CD/1547 de la Conférence du désarmement, en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires» (A/C.1/54/L.30); la Bulgarie, Haïti, la Grèce, la Mongolie et la Suède se sont par la suite portés coauteurs du projet, qui se lisait comme suit :

*«L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993 et 53/77 I du 4 décembre 1998,*

*Convaincue* qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait beaucoup à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects,

*Prenant acte* du rapport de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que toute décision prise en la matière ne préjugera d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auront lieu afin de permettre aux membres de la Conférence du désarmement de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, compte tenu de toutes les propositions et vues sur ce point,

1. *Se félicite* de la décision prise par la Conférence du désarmement de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

2. *Encourage* la Conférence du désarmement à rétablir son comité spécial au début de la session de 2000.»

27. À la 27<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, le représentant du Canada, au nom des coauteurs, a déclaré que ceux-ci ne demanderaient pas de vote sur le projet de résolution.

## **L. Projet de résolution A/C.1/54/L.31 et Rev.1**

28. À la 17<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé «Réduction du danger nucléaire» (A/C.1/54/L.31), dont le Bhoutan, Fidji, le Kenya, Maurice et le Soudan se sont ultérieurement portés coauteurs.

29. À la 23<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le représentant de l'Inde a, au nom des coauteurs, présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/54/L.30/Rev.1) dans lequel le paragraphe 4, qui se lisait auparavant comme suit :

«4. *Prie* le Secrétaire général d'établir pour sa cinquante-cinquième session, dans les limites des ressources existantes et en s'appuyant notamment sur la contribution du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, un rapport indiquant quelles mesures particulières réduisent sensiblement le risque de guerre nucléaire»,

avait été remplacé par :

«4. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de demander au Conseil consultatif pour les questions de désarmement de fournir des informations sur les mesures particulières qui réduiraient sensiblement le risque de guerre nucléaire, et de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session».

30. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.1/54/L.31/Rev.1 par 90 voix contre 42, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir par. 64, projet de résolution K). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour* :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

*Se sont abstenus :*

Argentine, Arménie, Bélarus, Brésil, Chine, Géorgie, Îles Salomon, Israël, Japon, Kazakhstan, Ouzbékistan, République de Corée, Saint-Marin, Ukraine.

## **M. Projet de résolution A/C.1/54/L.34**

31. À la 19e séance, le 29 octobre, le représentant du Brésil a présenté, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bahamas, Barbade, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Malaisie, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zambie, un projet de résolution intitulé «Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires» (A/C.1/54/L.34). Les pays ci-après s'en sont par la suite portés coauteurs : Arabie saoudite, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Mali, Mongolie et Sénégal.

32. À sa 23e séance, le 4 novembre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/54/L.34 comme suit :

a) Les cinq derniers mots du paragraphe 3, «et en Asie du Sud», ont été adoptés par 128 voix contre une, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Inde.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Chypre, Cuba, Israël, États-Unis d'Amérique, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) L'ensemble du paragraphe 3 a été adopté par 128 voix contre une, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Inde.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Chypre, Cuba, Israël, États-Unis d'Amérique, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

c) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/54/L.34 a été adopté par 136 voix contre 3, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir par. 64, projet de résolution L). Les voix se sont réparties comme suit<sup>10</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

France, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus :*

Inde, Fédération de Russie, Israël, Micronésie (États fédérés de), Ouzbékistan.

**N. Projet de résolution A/C.1/54/L.35**

33. À la 21e séance, le 1er novembre, le représentant de l'Ouzbékistan a présenté un projet de résolution intitulé «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale» (A/C.1/54/L.35).

34. À la 23e séance, le 4 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.35 sans le mettre aux voix (voir par. 65).

**O. Projet de résolution A/C.1/54/L.37**

<sup>10</sup> La délégation de l'Ouzbékistan a ultérieurement indiqué qu'elle voulait voter pour le projet de résolution.

35. À la 19e séance, le 29 octobre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom des pays suivants : ex-République yougoslave de Macédoine, Norvège, Pakistan, République tchèque et Ukraine, un projet de résolution intitulé «Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional» (A/C.1/54/L.37). Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Bangladesh, Bélarus, Fidji, Italie, Mexique et Népal, et la Norvège s'en est dissociée.

36. À la 21e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.37 par 133 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir par. 64, projet de résolution M). Les voix se sont réparties comme suit<sup>11</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

Inde.

*Se sont abstenus :*

Bénin, Bhoutan.

## **P. Projet de résolution A/C.1/54/L.38**

37. À la 18e séance, le 28 octobre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom des pays suivants : Égypte, Indonésie, Niger, Pakistan, Sri Lanka et Tunisie, un projet de résolution intitulé «Désarmement régional» (A/C.1/54/L.38). Les pays ci-après se sont joints, par la suite, aux auteurs du projet de résolution : Bangladesh, Belgique, Bolivie, Fidji, Népal, Sierra Leone, Soudan et Turquie.

38. À la 21e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.38 sans le mettre aux voix (voir par. 64, projet de résolution N).

<sup>11</sup> Les délégations du Burkina Faso et de la Guinée ont fait savoir par la suite que si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.



## Q. **Projet de résolution A/C.1/54/L.39**

39. À la 17<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela, un projet de résolution intitulé «Transparence dans le domaine des armements» (A/C.1/54/L.39). Les pays ci-après se sont joints, par la suite, aux auteurs du projet de résolution : Barbade, Burundi, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, El Salvador, Estonie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Haïti, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Thaïlande, Zambie et Zimbabwe.

40. À la 21<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/54/L.39 :

a) Le paragraphe 4 b) a été adopté par 121 voix contre zéro, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Andorre, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Chine, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Mexique, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Yémen.

b) Le paragraphe 6 a été adopté par 120 voix contre zéro, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Andorre, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Mexique, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Yémen.

c) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/54/L.39 a été adopté par 128 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir par. 64, projet de résolution O). Les voix se sont réparties comme suit<sup>12</sup> :

*Ont voté pour :*

Andorre, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozam-

<sup>12</sup> La délégation du Guyana a fait savoir par la suite que si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

bique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Chine, Égypte, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Maroc, Mexique, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

## **R. Projet de résolution A/C.1/54/L.41**

41. À la 19<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, le représentant du Myanmar a présenté un projet de résolution intitulé «Désarmement nucléaire» (A/C.1/54/L.4) au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Kenya, Malaisie, Malte, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique populaire lao, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Uruguay, Viet Nam et Zambie. L'Arabie saoudite, le Bhoutan, la Côte d'Ivoire, la Jamahiriya arabe libyenne, le Koweït, le Mozambique, le Nigéria, la République démocratique du Congo, la République islamique d'Iran, la Sierra Léone, le Swaziland et la Zambie se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

42. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 8 novembre, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/54/L.41 par 90 voix contre 40, avec 17 abstentions (voir par. 64, projet de résolution P). Les voix se sont réparties comme suit<sup>13</sup> :

*Ont voté pour :*

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka,

<sup>13</sup> Par la suite, la délégation du Bénin a fait savoir que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet.

Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chili, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Irlande, Japon, Kazakhstan, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République de Corée, Suède, Ukraine.

## S. Projet de résolution A/C.1/54/L.42 et Rev. 1

43. À la 19e séance, le 29 octobre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé «Armes légères» (A/C.1/54/L.42) au nom des pays suivants : Colombie, Costa Rica, Croatie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Hongrie, Îles Salomon, Japon, Kirghizistan, Lituanie, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Niger, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Saint-Marin et Togo. Le projet était libellé comme suit :

*«L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997 et 53/77 E du 4 décembre 1998,

*Réaffirmant* le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et la détermination des États Membres de prendre des mesures concrètes en vue de renforcer ce rôle,

*Considérant* que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, a un rôle important à jouer dans la prévention et la réduction des accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes légères,

*Convaincue* de la nécessité d'une approche globale en vue de promouvoir, aux niveaux mondial et régional, la limitation et la réduction des armes légères d'une manière équilibrée et non discriminatoire, de façon à contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 1209 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 19 novembre 1998, sur les mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique et la déclaration qu'a faite le 24 septembre 1999 le Président du Conseil de sécurité au nom du Conseil à l'occasion de l'examen par ce dernier de la question intitulée "Armes légères",

*Prenant note* de la complémentarité qui existe entre, d'une part, les efforts visant à prévenir et réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice et le transfert d'armes légères et, d'autre part, les travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, assortie d'un protocole visant à lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions,

*Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,

*Réaffirmant également* le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer l'exercice effectif de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

*Préoccupée* par des problèmes humanitaires et socioéconomiques très divers, qui touchent notamment de vastes groupes de populations civiles, et qui sont exacerbés par le trafic illicite des armes légères et par la facilité de se les procurer,

*Préoccupée également* par la relation étroite qui existe entre la diffusion incontrôlée des armes légères, d'une part, et le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de drogues, de l'autre, et soulignant la nécessité d'une action internationale pour les combattre,

*Se félicitant* de l'adoption par la Commission du désarmement des "Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale",

*Se félicitant également* du rapport du Secrétaire général sur les armes légères élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères conformément à la résolution 52/38 J de l'Assemblée générale,

*Gardant présent à l'esprit* le rapport du Secrétaire général sur la consultation tenue avec un groupe d'experts qualifiés chargé d'étudier la possibilité d'entreprendre une étude sur la limitation du droit de fabriquer des armes légères et de petit calibre et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États ainsi que son rapport sur les larges consultations qu'il a tenues en application de la résolution 53/77 T de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998,

*Prenant note également* des réponses reçues à ce jour à la demande du Secrétaire général qui avait prié les États Membres de lui faire connaître leurs vues au sujet du rapport sur les armes légères qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, ainsi que les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux recommandations contenues dans ce rapport, notamment celle qui concerne la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects,

*Prenant note* de l'étude du Secrétaire général sur le problème des munitions et des explosifs,

*Accueillant avec satisfaction* les recommandations du Secrétaire général tendant à organiser, au plus tard en 2001, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ainsi que les recommandations pertinentes contenues dans son rapport sur les armes légères,

*Accueillant également avec satisfaction* l'offre du Gouvernement suisse d'accueillir à Genève en 2001 au plus tard une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects,

1. *Décide* de convoquer la Conférence sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, à Genève en juin/juillet 2001;
2. *Décide aussi* que l'objet de la Conférence sera de traiter du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
3. *Décide en outre* de créer un comité préparatoire, ouvert à la participation de tous les États, avec la participation, en tant qu'observateurs, des institutions spécialisées des Nations Unies, d'autres organisations internationales compétentes et d'autres entités à déterminer par le Comité préparatoire, qui tiendra au moins trois sessions, dont la première à New York du 28 février au 3 mars 2000, au cours de laquelle il fixera les dates et le lieu de ses sessions suivantes;
4. *Prie* le Comité préparatoire de faire des recommandations à la Conférence sur toutes les questions pertinentes, notamment sur un projet d'ordre du jour, un règlement intérieur et des projets de documents finals qui comprendront un programme d'action, et de décider quels documents d'information devront être fournis à l'avance;
5. *Invite* tous les États Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général, en réponse à sa note verbale du 20 janvier 1999, leurs vues sur l'ordre du jour et les autres questions ayant trait à la Conférence;
6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité préparatoire les réponses des États Membres visées au paragraphe 5 ci-dessus et à fournir au Comité préparatoire et à la Conférence toute l'assistance nécessaire, notamment en fournissant les informations générales essentielles, les documents pertinents et les résumés analytiques des débats;
7. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur les armes légères établi avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux en application de la résolution 52/38 J de l'Assemblée générale;
8. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer dans toute la mesure possible les recommandations qui les concernent figurant à la section IV de ce rapport, le cas échéant, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes ou au moyen d'une coopération internationale et régionale;
9. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations qui le concernent figurant à la section IV dudit rapport, dans les limites des ressources financières disponibles et avec tout autre concours que pourront prêter les États en mesure de le faire, le cas échéant, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes;
10. *Prie en outre* le Secrétaire général, en vue d'aider à prévenir le trafic et la circulation illicites des armes légères :
  - a) D'effectuer, dans la limite des ressources disponibles et avec tout autre concours que pourront prêter les États Membres en mesure de le faire, et avec l'assistance d'experts qualifiés qu'il aura nommés en consultation avec les États Membres, une étude sur la possibilité de limiter le droit de fabriquer ces armes et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États;
  - b) D'étendre le champ de l'étude aux activités des intermédiaires, en particulier dans le négoce illicite des armes légères, y compris les activités des transporteurs et les transactions financières;

c) De présenter l'étude en tant que document d'information pour la conférence qui doit se tenir en 2001;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée "Armes légères".»

1. À la 22e séance, le 2 novembre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/54/L.42/Rev.1) au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Bénin, la Bolivie, la Bulgarie, le Brésil, le Canada, la Côte d'Ivoire, le Danemark, El Salvador, la Finlande, la Grèce, Haïti, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Guatemala, la Jamaïque, le Kenya, le Libéria, le Luxembourg, le Mali, Malte, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Sénégal, la Sierra Leone, la Slovaquie, Sri Lanka, la Suède, le Swaziland, la Thaïlande, la Turquie, le Venezuela et la Zambie. La délégation de l'Islande s'est par la suite retirée de la liste des auteurs.

2. À la 25e séance, le 8 novembre, le Secrétaire de la Commission a appelé l'attention sur l'état relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/54/L.42/Rev.1, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.1/54/L.57).

3. À la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution révisé A/C.1/54/L.42/Rev.1 :

a) Le huitième alinéa du préambule a été adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 127 voix contre une, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Fédération de Russie.

*Se sont abstenus :*

Azerbaïdjan, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Israël, Micronésie, Monaco, Myanmar, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.1/54/L.42/ Rev.1 a été adopté par 143 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir par. 64, projet de résolution Q). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Koweït, Arabie saoudite, Fédération de Russie.

## **T. Projet de résolution A/C.1/54/L.43**

4. À la 29e séance, le 19 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution intitulé «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires» (A/C.1/54/L.43), au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Égypte, Équateur, Fidji, Ghana, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zimbabwe. L'Arabie saoudite, la Bolivie, El Salvador, l'Iran (République islamique d'), la Sierra Leone et la Zambie se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

5. À sa 23e séance, le 4 novembre, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/54/L.43 :

a) Le paragraphe 1 a été adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 137 voix contre 2, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :



*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie.

*Se sont abstenus :*

Bulgarie, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) Le paragraphe 2 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 94 voix contre 25, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>14</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

<sup>14</sup> La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué par la suite qu'elle avait l'intention de voter contre.

Belgique, Allemagne, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

*Se sont abstenus :*

Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Finlande, Irlande, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Malte, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Suède, Turkménistan.

c) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.1/54/L.43 a été adopté par 98 voix contre 27, avec 21 abstentions (voir par. 64, projet de résolution R). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

*Se sont abstenus :*

Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Islande, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Norvège, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Turkménistan.

## **U. Projet de résolution A/C.1/54/L.44**

6. À la 18e séance, le 28 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution intitulé «Trafic d'armes légères» (A/C.1/54/L.44) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-

Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, les Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovénie, Suède, Swaziland, Togo, Uruguay, Zambie et Zimbabwe. La Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burkina Faso, l'El Salvador, la France, la Grèce, Haïti, l'Islande, la Jamaïque, le Mali, Malte, Monaco, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, les Philippines, la Sierra Leone, le Suriname, la Thaïlande et le Venezuela sont joints par suite aux auteurs du projet de résolution.

7. À sa 21e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.44 sans le mettre aux voix (voir par. 64, projet de résolution S).

## V. Projet de résolution A/C.1/54/L.46

8. À la 17e séance, le 27 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a, au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, présenté un projet de résolution, intitulé «Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements» (A/C.1/54/L.46).

9. À sa 22e séance, le 2 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.46 par 138 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 64, projet de résolution T). Les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

### *Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

France, États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

#### **W. Projet de résolution A/C.1/54/L.47**

10. À la 17e séance, le 27 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, présenté un projet de résolution, intitulé «Relations entre le désarmement et le développement» (A/C.1/54/L.47).

11. À sa 22e séance, le 2 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.47 sans le mettre aux voix (voir par. 64, projet de résolution U)<sup>15</sup>.

#### **X. Projet de résolution A/C.1/54/L.48**

12. À la 17e séance, le 27 octobre 1999, le représentant de l'Afrique du Sud a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, présenté un projet de résolution intitulé «Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement» (A/C.1/54/L.48).

13. À sa 24e séance, le 5 novembre, Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.48 sans le mettre aux voix (voir par. 64, projet de résolution V).

#### **Y. Notification des essais nucléaires**

14. Aucun projet n'a été présenté au titre du point 76 a) de l'ordre du jour.

### **III. Recommandations de la Première Commission**

15. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### **Désarmement général et complet**

**A**

##### **Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/60 du 12 décembre 1995 et 52/30 du 9 décembre 1997 sur le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération,

---

<sup>15</sup> La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle n'avait pas participé au vote.

*Considérant* le rôle historique que joue le Traité conclu le 26 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques<sup>16</sup> en tant que pierre angulaire du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité stratégique au niveau international, et réaffirmant la validité et l'importance permanentes de ce traité, eu égard en particulier à la situation internationale actuelle,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point que les parties respectent scrupuleusement et intégralement le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques,

*Rappelant* que les dispositions du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques visent à contribuer à l'instauration de conditions plus propices à la poursuite des négociations sur la limitation des armements stratégiques,

*Consciente* des obligations qui incombent aux parties au Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>17</sup>,

*Préoccupée* par le fait que la mise en oeuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques porte atteinte non seulement aux intérêts des parties en matière de sécurité, mais également à ceux de la communauté internationale tout entière,

*Rappelant enfin* la préoccupation largement partagée au sujet de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Demande* que soient poursuivis les efforts visant à renforcer le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques et à en préserver l'intégrité et la validité, afin qu'il reste une pierre angulaire pour le maintien de la stabilité stratégique et de la paix au niveau international, ainsi que pour la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

2. *Demande également* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour préserver et renforcer le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques en veillant à ce qu'il soit strictement et intégralement respecté;

3. *Demande* aux Parties au Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques, conformément aux obligations que leur confère ce traité, de limiter le déploiement de systèmes antimissiles balistiques et de s'abstenir de déployer de tels systèmes pour défendre leur territoire, de ne pas créer les bases d'une telle défense et de ne pas transférer à d'autres États ni déployer hors de leur territoire national des systèmes antimissiles balistiques ou leurs éléments limités par le Traité;

4. *Considère* que la mise en oeuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité compromet également la stabilité stratégique et la paix au niveau international, ainsi que la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

5. *Prie instamment* tous les États Membres de soutenir les efforts visant à endiguer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

6. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à redoubler d'efforts pour sauvegarder l'inviolabilité et l'intégrité du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques auxquelles elle est profondément attachée;

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, No 13446.

<sup>17</sup> *Ibid.*, vol. 729, No 10485.

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques».

## **B**

### **Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/77 N du 4 décembre 1998,

*Réaffirmant* qu'elle est déterminée à faire cesser les souffrances et les pertes de vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

*Convaincue* qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

*Désireuse* de n'épargner aucun effort en vue d'apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 1er mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>18</sup>,

*Rappelant* la première réunion des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo, d'éliminer totalement les mines antipersonnel,

*Notant avec satisfaction* que d'autres États ont signé la Convention ou y ont adhéré et que beaucoup d'États signataires l'ont rapidement ratifiée, de sorte qu'au total 133 États ont signé la Convention, et 89 l'ont ratifiée ou y ont adhéré dans les deux années écoulées depuis qu'elle a été ouverte à la signature,

*Souhaitant* qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et déterminée à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

*Notant avec regret* que des mines antipersonnel continuent à être utilisées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après la fin des hostilités,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>18</sup> à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* l'importance que revêtent la mise en oeuvre et le respect intégraux et effectifs de la Convention;

<sup>18</sup> Voir CD/14780.

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits dans le monde en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins aux victimes des mines, leur réinsertion sociale et économique et les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales compétentes à participer au programme de travail intersessions établi à la première réunion des États parties à la Convention;

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer la deuxième réunion des États parties à Genève du 11 au 15 septembre 2000 et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à cette réunion par des observateurs;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session la question intitulée «Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction».

## C

### **Interdiction de déverser des déchets radioactifs**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)<sup>19</sup> et CM/Res.1225 (L)<sup>20</sup> sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution GC (XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire<sup>21</sup>,

*Accueillant également avec satisfaction* la résolution GC (XXXVIII)/RES/6 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le

<sup>19</sup> Voir A/43/398, annexe I.

<sup>20</sup> Voir A/44/603, annexe I.

<sup>21</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire*, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)].

23 septembre 1994 à sa trente-huitième session ordinaire<sup>22</sup>, dans laquelle elle invite le Conseil des gouverneurs et le Directeur général de l'Agence à entreprendre la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et notant les progrès faits à cet égard,

*Notant* que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer<sup>23</sup>,

*Considérant* sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement<sup>24</sup> à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

*Rappelant* la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine<sup>25</sup> et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique,

*Consciente* des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

*Rappelant* toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

*Désireuse* d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>26</sup>, la première consacrée au désarmement,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques<sup>27</sup>;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante-sixième session;

<sup>22</sup> Ibid., *trente-huitième session ordinaire*, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RESOLUTIONS(1994)].

<sup>23</sup> A/51/131, annexe I, par. 20.

<sup>24</sup> À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenu le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement a été rebaptisé Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

<sup>25</sup> Voir A/46/390, annexe I.

<sup>26</sup> Résolution S-1012.

<sup>27</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 27 (A/54/27)*, chap. III, sect. E.



6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique assurera à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Se félicite* de l'adoption à Vienne, le 5 septembre 1997, de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, conformément à la recommandation des participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, et de sa signature par un certain nombre d'États à partir du 29 septembre 1997, et lance un appel à tous les États pour qu'ils signent puis ratifient, acceptent ou approuvent la Convention commune, afin qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Interdiction de déverser des déchets nucléaires».

## **D**

### **Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997 et 53/77 U du 4 décembre 1998,

*Ayant à l'esprit* les essais nucléaires récents et les situations régionales qui vont à l'encontre des efforts internationaux visant à renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

*Constatant* les progrès accomplis dans l'engagement des pourparlers sur l'accord START III entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie,

*Se félicitant* des efforts faits pour accroître la transparence des activités de désarmement nucléaire en tant que contribution au renforcement de la confiance et de la sécurité internationales,

*Se félicitant également* des efforts entrepris au niveau international pour promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>28</sup> à la conférence tenue à Vienne du 6 au 8 octobre 1999<sup>29</sup>, conformément à l'article XIV du Traité,

*Prenant note* du rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires<sup>30</sup>, compte tenu des vues des États Membres sur ce rapport,

*Reconnaissant* que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

<sup>28</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>29</sup> Voir A/54/514-S/1999/1102, annexe.

<sup>30</sup> A/54/205-S/1999/853, annexe.

*Réaffirmant* l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>31</sup> en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire,

*Se déclarant à nouveau convaincue* que de nouveaux progrès de désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>31</sup> et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard et sans conditions;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de poursuivre une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour finalement les éliminer, et à tous les États de poursuivre des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

4. *Souligne* que, pour éliminer définitivement les armes nucléaires, il est important et nécessaire :

a) Que tous les États signent et ratifient sans retard le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>28</sup>, en vue de son entrée en vigueur rapide et, en attendant, qu'ils mettent fin à tous les essais nucléaires;

b) Que la Conférence du désarmement intensifie et achève sans retard les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du rapport de 1995 du Coordonnateur spécial<sup>32</sup> et du mandat qui y figure et, en attendant l'entrée en vigueur de ce traité, qu'un moratoire soit déclaré sur la production des matières fissiles destinées aux armes nucléaires;

c) Que des pourparlers multilatéraux soient engagés au sujet des futures mesures qui pourraient être prises pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires;

d) Que le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)<sup>33</sup> entre en vigueur rapidement, que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie engagent et mènent à bien sans retard la négociation d'un accord START III et que le processus se poursuive par la suite;

e) Que les cinq États dotés d'armes nucléaires fassent de nouveaux efforts pour réduire leurs arsenaux nucléaires unilatéralement et par la négociation;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts actuels visant à démanteler les armes nucléaires et à gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent, et demande aux États qui détiennent des matières fissiles dont ils n'ont

<sup>31</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

<sup>32</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 27 (A/50/27)*.

<sup>33</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 18, 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice I.

plus besoin pour leur défense de mettre aussi tôt que possible ces matières à la disposition du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas exporter d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes;

8. *Met l'accent* sur l'importance pour la non-prolifération du modèle de Protocole additionnel aux accords entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties<sup>34</sup>, et engage tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à conclure dès que possible avec l'Agence un protocole additionnel;

9. *Souligne* l'importance décisive de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 pour la préservation et la consolidation du régime fondé sur ce traité, et demande à tous les États parties à celui-ci de réaffirmer les décisions ainsi que la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>35</sup> et de redoubler d'efforts pour s'entendre sur des objectifs actualisés de non-prolifération et de désarmement nucléaires, compte tenu de l'examen des progrès réalisés depuis 1995;

10. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

## **E**

### **Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 53/77 R du 4 décembre 1998, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle prenait note avec satisfaction des travaux menés pour réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>36</sup>,

*Résolue* à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que, depuis l'adoption de la résolution 53/77 R, six autres États ont ratifié la Convention, ce qui porte à cent vingt-six au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Prend note avec intérêt* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, d'assurer l'application intégrale de ses

<sup>34</sup> INFCIRC/540 et Corr.1

<sup>35</sup> *Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie* [INT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>36</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27* (A/47/27), appendice I.

dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération;

2. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace;

3. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient appliquées intégralement et efficacement et qu'elles soient respectées;

4. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

5. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour les fabriquer ou les mettre au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens;

7. *Se félicite* de la coopération qui se met en place entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ainsi que des efforts visant à conclure rapidement un accord définissant les relations entre les deux institutions conformément à la Convention;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction».

## **F** **Missiles**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

*Consciente* de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

*Convaincue* qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

*Considérant* qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque est abordée la question des missiles,

*Soulignant* la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

*Exprimant son soutien* aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues de tous les États Membres sur la question des missiles sous tous ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-cinquième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Missiles».

## G

### Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que l'existence des armes nucléaires représente une menace pour la survie de l'humanité,

*Inquiète* de l'éventualité de la possession indéfinie d'armes nucléaires, estimant que la thèse selon laquelle les armes nucléaires peuvent être conservées à perpétuité et ne jamais être utilisées n'est pas confirmée par l'histoire de l'humanité, et *convaincue* que la seule protection complète est l'élimination de ces armes et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

*Préoccupée également* par le fait que les trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires continuent de retenir l'option des armes nucléaires<sup>37</sup>, et notant avec inquiétude qu'ils n'y renoncent pas,

*Notant en outre avec préoccupation* que les négociations sur la réduction des arsenaux nucléaires sont actuellement au point mort,

*Considérant* que la majorité écrasante des États se sont engagés formellement à ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'aucune autre manière des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et rappelant qu'ils en ont décidé ainsi dans le contexte des engagements juridiquement contraignants qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires à l'égard du désarmement nucléaire,

*Rappelant* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice figurant dans son avis consultatif de 1996<sup>38</sup>, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Soulignant* que la communauté internationale ne doit pas entamer le nouveau millénaire en ayant la perspective de voir la possession d'armes nucléaires considérée comme légitime dans un avenir indéfini, et convaincue qu'il est impératif d'agir avec détermination pour interdire ces armes et les éliminer à tout jamais,

*Considérant* que l'élimination totale des armes nucléaires exigera que des mesures soient prises en premier lieu par les États dotés d'armes nucléaires qui ont les arsenaux les plus importants, et soulignant que ces États devront être imités dans un avenir proche et sans contretemps par ceux qui ont des arsenaux nucléaires de moindre envergure,

*Saluant* les progrès actuels et les promesses futures des pourparlers sur la réduction des armes stratégiques ainsi que la possibilité qu'offre ce processus de constituer un mécanisme plurilatéral englobant tous les États dotés d'armes nucléaires afin de

<sup>37</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

<sup>38</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, 8 juillet 1996 (A/51/218, annexe).*

démanteler et de détruire réellement les armements nucléaires dans la perspective de leur élimination,

*Saluant aussi* l'initiative trilatérale des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Agence internationale de l'énergie atomique tendant à ce que les matières fissiles soient définitivement supprimées des programmes d'armement,

*Estimant* qu'il existe un certain nombre de mesures concrètes que les États dotés d'armes nucléaires peuvent et doivent prendre immédiatement avant l'élimination effective des arsenaux nucléaires et l'élaboration des régimes de vérification nécessaires, et prenant note à cet égard de certaines mesures récentes unilatérales et autres,

*Soulignant* que le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques<sup>39</sup> reste la pierre angulaire de la stabilité stratégique,

*Faisant valoir* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lie tous les États parties en tout temps et en toutes circonstances,

*Soulignant* qu'il importe que le Comité spécial constitué par la Conférence du désarmement au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», continue de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial<sup>40</sup> et du mandat qui y figure, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et estimant que ce traité doit renforcer l'assise du processus d'élimination totale des armes nucléaires,

*Soulignant également* que pour pouvoir éliminer totalement les armes nucléaires, une coopération internationale efficace en vue de prévenir la prolifération de ces armes est essentielle et doit être renforcée notamment par l'élargissement des contrôles internationaux sur toutes les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

*Soulignant en outre* l'importance des traités en vigueur portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ainsi que de la signature et de la ratification rapides des protocoles y relatifs,

*Prenant note* de la déclaration ministérielle conjointe du 9 juin 1998<sup>41</sup> et de l'appel qui y est lancé en faveur d'un nouvel ordre du jour international pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires grâce à la recherche parallèle d'une série de mesures se renforçant mutuellement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>42</sup> sur l'application de sa résolution 53/77 Y du 4 décembre 1998,

*Prenant note* des observations du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui figurent dans le rapport susmentionné<sup>43</sup>,

1. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de s'engager sans équivoque à éliminer promptement tous leurs arsenaux nucléaires et d'entreprendre sans tarder un processus accéléré de négociation, parvenant ainsi au désarmement nucléaire auquel ils

<sup>39</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, No 13446.

<sup>40</sup> CD/1299.

<sup>41</sup> A/53/138, annexe.

<sup>42</sup> A/54/372.

<sup>43</sup> Ibid., sect. III.A.

sont tenus conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>37</sup>;

2. *Demande* aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de mettre en vigueur le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)<sup>44</sup> sans plus tarder et d'ouvrir des négociations sur START III en vue de parvenir à sa conclusion rapide;

3. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures nécessaires en vue d'intégrer sans contretemps les cinq États dotés d'armes nucléaires dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes;

4. *Demande* que soient examinés les moyens de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité de façon à renforcer la stabilité stratégique, à faciliter le processus d'élimination de ces armes et à contribuer à la confiance et à la sécurité au niveau international;

5. *Demande*, à cet égard, aux États dotés d'armes nucléaires de prendre sans tarder des mesures pour :

- Réduire l'arsenal des armes nucléaires tactiques en vue de leur élimination dans le cadre des réductions des armements nucléaires;
- Examiner la possibilité de lever l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de retirer les ogives nucléaires de leurs vecteurs et y donner suite;
- Examiner plus avant leurs politiques et leurs positions en matière d'armements nucléaires;
- Faire preuve de transparence en ce qui concerne leurs arsenaux nucléaires et leurs stocks de matières fissiles;
- Placer sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans le cadre des accords de soumission volontaire aux garanties déjà conclus, toutes les matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires déclarées supérieures aux besoins militaires;

6. *Demande* aux trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de renoncer clairement et d'urgence à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération de telles armes;

7. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de prendre toutes les mesures nécessaires que cette adhésion comporte pour les États non dotés de telles armes;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du modèle de Protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997<sup>45</sup>;

<sup>44</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

<sup>45</sup> Voir IAEA/GOV/2914, pièce jointe 1.

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier, inconditionnellement et sans retard, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>46</sup> et, en attendant son entrée en vigueur, d'observer un moratoire sur ces essais;

10. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>47</sup> et de s'employer à la renforcer davantage;

11. *Demande instamment* que soit élargie l'initiative trilatérale des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et que les autres États dotés d'armes nucléaires prennent des dispositions similaires;

12. *Demande* à la Conférence du désarmement de reconstituer le Comité spécial créé au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», chargé de négocier sur la base du rapport du Coordonnateur spécial<sup>40</sup> et du mandat qui y figure, un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, et de poursuivre ces négociations et de les mener rapidement à bien et, en attendant l'entrée en vigueur de ce traité, prie instamment tous les États d'observer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

13. *Demande également* à la Conférence du désarmement de créer un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire et, à cet effet, de poursuivre à titre prioritaire ses consultations intensives sur les méthodes de travail et les modalités appropriées en vue de parvenir sans retard à une décision dans ce sens;

14. *Estime* qu'une conférence internationale sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, qui compléterait efficacement les efforts entrepris dans d'autres instances, pourrait faciliter l'élaboration d'un nouvel ordre du jour pour un monde exempt d'armes nucléaires;

15. *Note*, à cet égard, que le Sommet du millénaire, en 2000, examinera la question de la paix, de la sécurité et du désarmement;

16. *Souligne* qu'il importe que soient pleinement appliquées les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>48</sup> et, à cet égard, souligne l'importance de la Conférence d'examen des Parties qui doit se tenir en avril/mai 2000;

17. *Affirme* qu'il sera nécessaire d'élaborer des arrangements en matière de vérification pour le maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires, et demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux autres organisations et organes internationaux compétents, de continuer à étudier les éléments d'un système de ce genre;

<sup>46</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>47</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, No 24631.

<sup>48</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.



18. *Demande* que soit conclu un instrument international contraignant visant à garantir véritablement les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

19. *Souligne* que les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que l'élargissement des zones existantes, sur la base d'arrangements librement conclus, en particulier dans les régions de tension telles que le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, constituent une contribution importante à l'objectif que constitue un monde exempt d'armes nucléaires;

20. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou sur un cadre comportant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

21. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour», et d'examiner l'application de la présente résolution.

## H

### Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997 et 53/77 M du 4 décembre 1998,

*Convaincue* qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, particulièrement en ce qui concerne les armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social dans les régions touchées par un conflit,

*Constatant avec satisfaction* que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment pour la lutte contre les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui constituent une menace à la paix et à la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

*Soulignant* qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères<sup>49</sup> et, en particulier, des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

1. *Se félicite* de l'adoption par consensus, lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement, des «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes

<sup>49</sup> A/54/258.

classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale»<sup>50</sup>;

2. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent ces directives dans le contexte de la présente résolution;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement<sup>51</sup>, présenté en application de la résolution 51/45 N, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

4. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés, qui a été créé à New York en mars 1998, et invite le groupe à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes;

5. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux requêtes présentées par les États Membres concernant la collecte et la destruction des armes légères au lendemain des conflits;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement».

## I

### Transparence dans le domaine des armements

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* que les États Membres se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'accélérer d'urgence les efforts visant au désarmement général et complet en vue de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements de tout genre,

*Considérant également* que la franchise et la transparence dans le domaine des armements de tout genre contribueraient beaucoup à la confiance et à la sécurité entre les États,

*Consciente* qu'un niveau accru de transparence en ce qui concerne les armes classiques et les armes de destruction massive, les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, et les technologies de pointe ayant des applications militaires, favoriserait la stabilité, renforcerait la paix et la sécurité régionales et internationales et accélérerait les efforts en vue du désarmement général et complet,

<sup>50</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42), annexe III.

<sup>51</sup> A/52/289.

*Convaincue* que le principe de la transparence devrait aussi s'appliquer à toutes les armes de destruction massive, en particulier aux armes nucléaires, et aux transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, de même qu'aux technologies de pointe ayant des applications militaires,

*Considérant* que le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>52</sup>, sous sa forme actuelle, constitue un premier pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires sur une base globale, universelle et non discriminatoire,

*Considérant également* qu'il faut susciter des efforts dans ce sens au niveau international, notamment en gardant constamment à l'étude la tenue du Registre en vue d'y apporter des modifications,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de donner un caractère universel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>53</sup>, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction<sup>54</sup> et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>55</sup>, afin d'atteindre l'objectif que constitue l'élimination totale des armes de destruction massive,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la transparence dans le domaine des armements,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la transparence dans le domaine des armements<sup>56</sup>;

2. *Rappelle* les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, convoqué en 1994 et en 1997 pour examiner la tenue du Registre<sup>52</sup> et les modifications à y apporter, ainsi que les vues exprimées et les propositions présentées dans ces rapports;

3. *Constate* qu'il importe de progresser davantage dans l'amélioration du Registre afin qu'il puisse véritablement renforcer la confiance et la sécurité entre les États et accélérer les efforts visant à atteindre l'objectif que constitue le désarmement général et complet;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux qui se réunira en 2000 et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres, un rapport destiné à sa cinquante-cinquième session sur les questions suivantes :

a) L'élargissement rapide de la portée du Registre;

b) L'élaboration de moyens concrets permettant d'améliorer encore le Registre en vue d'accroître la transparence en ce qui concerne les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication de telles armes;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

<sup>52</sup> Voir résolution 46/36 L.

<sup>53</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

<sup>54</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27* (A/47/27), appendice I.

<sup>55</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>56</sup> A/54/226 et Add.1.

**J**  
**Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/77 B du 4 décembre 1998

*Considérant* que la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation illicite et du trafic des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

*Accueillant avec satisfaction* les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

*Se félicitant* de la désignation du Département des affaires de désarmement du Secrétariat comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

*Remerciant* le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>57</sup>, et ayant à l'esprit la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 24 septembre 1999 sur les armes légères<sup>58</sup>,

*Accueillant favorablement* les recommandations issues des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

*Se félicitant* de l'initiative de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest,

*Rappelant* la Déclaration d'Alger<sup>59</sup> adoptée par la trente-cinquième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999, et ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères,

*Ayant également à l'esprit* les rapports du Groupe d'experts intergouvernementaux sur les armes légères,

*Soulignant* la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'une plus grande coopération et d'une meilleure coordination dans la lutte contre l'accumulation, la prolifération et l'utilisation massive d'armes légères, notamment à travers l'Entente générale conclue lors de la réunion sur les armes légères tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998<sup>60</sup> et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale : un

<sup>57</sup> A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

<sup>58</sup> S/PRST/1999/28.

<sup>59</sup> A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl.1 (XXXV).

<sup>60</sup> Voir CD/1556.

désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998<sup>61</sup>,

1. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feraient la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Encourage également* la mise sur pied dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne de commissions nationales contre la prolifération des armes légères et invite la communauté internationale à apporter son appui autant que possible au bon fonctionnement desdites commissions;

3. *Salue* la déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest<sup>62</sup>, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à Abuja le 31 octobre 1998, et encourage la communauté internationale à apporter son appui à la mise en oeuvre dudit moratoire;

4. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest qui s'est tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999 sur les modalités de mise en oeuvre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et salue l'adoption par cette réunion d'un plan d'action;

5. *Apporte son plein appui* à l'appel lancé par la trente-cinquième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine pour une approche africaine coordonnée, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, face aux problèmes posés par la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères, en tenant compte des expériences et des activités des diverses régions dans ce domaine<sup>63</sup>;

6. *Apporte également son plein appui* à la convocation de la Conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects au plus tard en 2001, conformément à la résolution 53/77 E de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères».

<sup>61</sup> A/53/681, annexe.

<sup>62</sup> A/53/763-S/1998/1194, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1194.

<sup>63</sup> A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV), par. 10.

## **K** **Réduction du danger nucléaire**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

*Réaffirmant* que tout emploi ou toute menace des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

*Convaincue* que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

*Convaincue également* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

*Considérant* que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou leur menace,

*Considérant également* que le système d'alerte instantanée aux armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

*Soulignant* qu'il est impératif de prendre des mesures avant le prochain millénaire pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ne provoquent des incidents fortuits, non intentionnels ou inexplicables,

*Sachant* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

*Consciente* du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et leur élimination,

*Rappelant* que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>64</sup>, elle a donné, de même que la communauté internationale, le rang de priorité le plus élevé à cette question,

*Rappelant* que dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>65</sup>, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 de la présente résolution;

<sup>64</sup> Résolution S-10/2.

<sup>65</sup> A/51/218, annexe.

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif ultime étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de demander au Conseil consultatif pour les questions de désarmement de fournir des informations sur les mesures particulières qui réduiraient sensiblement le risque de guerre nucléaire, et de lui en rendre compte à sa cinquante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Réduction du danger nucléaire».

## **L** **Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997 et 53/77 Q du 4 décembre 1998,

*Se félicitant* que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé «Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée»<sup>66</sup>,

*Déterminée* à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>67</sup>, la première consacrée au désarmement, ainsi que la décision concernant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires prise par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>68</sup>,

*Soulignant* l'importance des Traités de Tlatelolco<sup>69</sup>, de Rarotonga<sup>70</sup>, de Bangkok<sup>71</sup> et de Pelindaba<sup>72</sup>, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique<sup>73</sup>, notamment pour atteindre l'objectif ultime d'un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des signataires et des observateurs,

<sup>66</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42), annexe I.

<sup>67</sup> Résolution S-10/2.

<sup>68</sup> Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie [NPT/Conf.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

<sup>69</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, No 9068.

<sup>70</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>71</sup> Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

<sup>72</sup> A/50/426, annexe.

<sup>73</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, No 5778.

*Rappelant* les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>74</sup>,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique<sup>73</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>69</sup>, de Rarotonga<sup>70</sup>, de Bangkok<sup>71</sup> et de Pelindaba<sup>72</sup> continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

2. *Demande* à tous les États de la région de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'oeuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

4. *Souligne de nouveau* le rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires dans le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, dans la progression du désarmement nucléaire vers son objectif ultime, à savoir l'élimination totale de ces armes;

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à leurs signataires d'étudier et de mettre en oeuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère sud et des zones adjacentes;

6. *Incite* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires».

## **M**

### **Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997 et 53/77 P du 4 décembre 1998,

*Sachant* combien est décisif le rôle que la maîtrise des armements joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces

<sup>74</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.



pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide interviennent entre États de la même région ou sous-région,

*Consciente* que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

*Désireuse* de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

*Notant avec un intérêt particulier* les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe<sup>75</sup>, qui est une pierre angulaire de la sécurité en Europe,

*Estimant* que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords de sécurité régionale,

*Estimant également* que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir pour grand objectif de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional».

## N

### Désarmement régional

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997 et 53/77 O du 4 décembre 1998 sur le désarmement régional,

*Convaincue* que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

*Affirmant* que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

<sup>75</sup> CD/1064.

*Rappelant* qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet<sup>76</sup>,

*Prenant note* des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993<sup>77</sup>,

*Constatant avec satisfaction* que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

*Prenant note* des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

*Sachant* combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* qu'en oeuvrant pour le désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas, les pays renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Désarmement régional».

## **O**

### **Transparence dans le domaine des armements**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du

<sup>76</sup> Résolution S-10/2.

<sup>77</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 42 (A/48/42), annexe II.*

12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 8 décembre 1997 et 53/77 V du 4 décembre 1998, intitulées «Transparence dans le domaine des armements»,

*Continuant d'estimer* qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>78</sup> constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1998<sup>79</sup>,

*Se félicitant* de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

*Soulignant* qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>78</sup>, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Invite* les États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention «néant», sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter<sup>80</sup>;

3. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des «observations», sur le formulaire type de notification, pour fournir des données supplémentaires sur les types et les modèles d'armes;

4. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié :

a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2000 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter<sup>81</sup>, en vue de prendre une décision à sa cinquante-cinquième session;

<sup>78</sup> Voir résolution 46/36 L.

<sup>79</sup> A/54/226 et Add.1.

<sup>80</sup> A/52/316 et Corr.2 et 4.

<sup>81</sup> A/49/316 et A/52/316 et Corr.2 et 4.

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

## **P**

### **Désarmement nucléaire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997 et 53/77 X du 4 décembre 1998 sur le désarmement nucléaire,

*Réaffirmant* la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

*Tenant compte* de ce que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>82</sup> et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction<sup>83</sup> ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction des essais, de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires et sur leur destruction, et à conclure cette convention internationale sans tarder,

*Considérant* qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>84</sup>, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination totale dans les plus brefs délais possibles,

<sup>82</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>83</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27)*, appendice I.

<sup>84</sup> Résolution S-10/2.

*Notant* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>85</sup> ont réitéré leur conviction que le Traité est une pierre angulaire de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et ont réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision concernant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>86</sup> et de la résolution sur le Moyen-Orient<sup>87</sup> adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

*Réaffirmant* la plus haute priorité accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire ainsi que par la communauté internationale,

*Considérant* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>88</sup> et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement et que ces mesures, ainsi qu'un instrument juridique international dans lequel les États dotés d'armes nucléaires s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires et qui comporterait pour les États n'en possédant pas des garanties appropriées de sécurité contre l'emploi ou la menace de ces armes et une convention internationale interdisant l'utilisation desdites armes, devraient être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)<sup>89</sup> auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

*Se félicitant également* de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)<sup>90</sup> par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et de sa ratification par les États-Unis d'Amérique, et appelant de ses vœux l'application intégrale des Traités START I et START II par les États parties et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les États dotés d'armes nucléaires,

*Se félicitant en outre* que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie aient conjointement déclaré leur intention d'entamer des négociations sur START III, quel que soit l'état d'avancement du processus START II,

*Prenant note avec satisfaction* des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre encore d'autres mesures en ce sens,

*Considérant* que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

<sup>85</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

<sup>86</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie* [NPT/CONF.1995/32 (Part. I)], par. 30.

<sup>87</sup> *Ibid.*, par. 33.

<sup>88</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>89</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

<sup>90</sup> *Ibid.*, vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

*Prenant note* de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>91</sup>, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>92</sup>, aux termes desquels la Conférence du désarmement était priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

*Ayant également à l'esprit* la proposition de vingt-huit délégations à la Conférence du désarmement, qui appartiennent au Groupe des 21, concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires<sup>93</sup>, et exprimant sa conviction que cette proposition apportera une contribution importante aux négociations sur cette question à la Conférence,

*Accueillant avec satisfaction* l'initiative prise par vingt-six délégations à la Conférence du désarmement, appartenant au Groupe des 21<sup>94</sup>, qui ont proposé un mandat global pour un comité spécial du désarmement nucléaire prévoyant des négociations qui porteraient, dans un premier temps, sur un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement à l'objectif que constitue l'élimination totale des armes nucléaires, sur un accord concernant les mesures complémentaires à prendre dans le cadre d'un programme échelonné conduisant, dans des délais fixés, à l'élimination totale des armes nucléaires, et sur une convention interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial sur la question<sup>95</sup> et des avis touchant la portée de cet instrument,

*Rappelant* les paragraphes 38 à 50 du communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés tenue à New York le 23 septembre 1999<sup>96</sup>,

*Prenant note* du projet de décision concernant la constitution d'un comité spécial du désarmement nucléaire et le mandat à lui donner, présenté par le Groupe des 21<sup>97</sup>,

<sup>91</sup> A/51/218, annexe.

<sup>92</sup> A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

<sup>93</sup> A/C.1/51/12, annexe.

<sup>94</sup> CD/1463.

<sup>95</sup> CD/1299.

<sup>96</sup> A/54/469-S/1999/1063, annexe.

<sup>97</sup> Voir CD/1571.

1. *Estime* que, étant donné l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures effectives de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;
2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire l'importance accordée au rôle des armes nucléaires et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;
3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;
4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesures intérimaires, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de les désactiver;
5. *Préconise* la conclusion, dans un premier temps, d'un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement au processus de désarmement nucléaire devant conduire à l'élimination totale des armes nucléaires;
6. *Demande à nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;
7. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant que l'on parvienne à l'élimination totale des armes nucléaires, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;
8. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions profondes des armements nucléaires en tant que mesure effective de désarmement nucléaire;
9. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait constitué en 1998 le Comité spécial sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, préconise de conclure sans tarder une convention universelle et non discriminatoire à ce sujet, se félicite également qu'ait été constitué en 1998 le Groupe spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et préconise de poursuivre à titre prioritaire l'effort entrepris dans ce domaine;
10. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 53/77 X;
11. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, au début de 2000, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires au moyen d'un ensemble d'instruments juridiques pouvant comprendre une convention sur ces armes;
12. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire en vue de conclure un ou plusieurs accords sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer

définitivement les armes nucléaires au moyen d'un ensemble d'instruments juridiques pouvant comprendre une convention sur ces armes;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Désarmement nucléaire».

## Q

### Armes légères

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997 et 53/77 E du 4 décembre 1998,

*Réaffirmant* le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et la volonté résolue des États Membres de prendre des mesures concrètes en vue de renforcer ce rôle,

*Considérant* l'importance du rôle de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de prévenir et de réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes légères,

*Convaincue* de la nécessité d'une approche globale en vue de promouvoir, aux niveaux mondial et régional, la limitation et la réduction des armes légères d'une manière équilibrée et non discriminatoire, de façon à contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1209 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 19 novembre 1998, sur les mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique et la déclaration faite au nom du Conseil le 24 septembre 1999 par le Président du Conseil de sécurité au sujet de la question intitulée «Armes légères»<sup>98</sup>,

*Prenant note* de la complémentarité qui existe entre, d'une part, les efforts visant à prévenir et réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice et le transfert d'armes légères et, d'autre part, les travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, assortie d'un protocole visant à lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions,

*Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,

*Réaffirmant également* le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer l'exercice effectif de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>99</sup>,

*Préoccupée* par les problèmes humanitaires et socioéconomiques très divers qui touchent notamment de vastes secteurs de la population civile et qui sont exacerbés par le trafic des armes légères et la facilité avec laquelle celles-ci peuvent être obtenues,

<sup>98</sup> S/PRST/1999/28.

<sup>99</sup> A/CONF.156/24 (Part I), chap. III.



*Préoccupée également* par le lien étroit qui existe entre le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de drogue, d'une part, et la dissémination incontrôlée des armes légères, de l'autre, et soulignant la nécessité d'une action internationale pour lutter contre ces phénomènes,

*Se félicitant* que la Commission du désarmement ait adopté les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale»<sup>100</sup>,

*Se félicitant également* du rapport du Secrétaire général sur les armes légères<sup>101</sup> élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, conformément à sa résolution 52/38 J,

*Gardant à l'esprit* le rapport du Secrétaire général sur les consultations menées avec un groupe d'experts qualifiés chargé d'étudier la possibilité d'entreprendre une étude sur la limitation du droit de fabriquer et de vendre des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États<sup>102</sup>, ainsi que son rapport sur les larges consultations qu'il a tenues en application de la résolution 53/77 T de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998<sup>103</sup>,

*Prenant note* des réponses reçues à ce jour à la demande du Secrétaire général qui avait prié les États Membres de lui faire connaître leurs vues au sujet du rapport sur les armes légères qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session<sup>104</sup>, ainsi que les mesures prises pour donner effet aux recommandations contenues dans ce rapport, notamment celle qui concerne la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects<sup>105</sup>,

*Prenant dûment note* du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs<sup>106</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les recommandations du Secrétaire général tendant à organiser, au plus tard en 2001, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>106</sup>, ainsi que les recommandations pertinentes contenues dans son rapport sur les armes légères<sup>101</sup>,

*Accueillant également avec satisfaction* l'offre du Gouvernement suisse d'accueillir à Genève, au plus tard en 2001, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects,

1. *Décide* de convoquer en juin/juillet 2001 la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
2. *Décide aussi* que la conférence portera sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
3. *Décide en outre* de créer un comité préparatoire, ouvert à tous les États, qui tiendra au moins trois sessions, dont la première aura lieu à New York du 28 février au 3 mars 2000;

<sup>100</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42), annexe III.

<sup>101</sup> A/54/258.

<sup>102</sup> A/54/160.

<sup>103</sup> A/54/404 et Add.1.

<sup>104</sup> A/52/298, annexe.

<sup>105</sup> A/54/260.

<sup>106</sup> A/54/155.

4. *Décide* que les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les autres entités compétentes qui ont reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale prendront part, comme observateurs, aux réunions du Comité préparatoire, et prie celui-ci de prendre une décision sur les modalités de la représentation des organisations non gouvernementales à ses sessions;

5. *Prie également* le Comité préparatoire d'arrêter, à sa première session, la date et le lieu de la conférence de 2001 ainsi que les dates et lieux de ses sessions suivantes;

6. *Insiste* sur la nécessité d'assurer une participation efficace et la plus large possible à la Conférence de 2001;

7. *Prie* le comité préparatoire de faire des recommandations à la Conférence sur toutes les questions pertinentes, notamment sur l'objectif visé, un projet d'ordre du jour, un règlement intérieur et des projets de documents finals qui comprendront un programme d'action, et de décider quels documents de base devront être diffusés à l'avance;

8. *Invite* tous les États Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général, en réponse à sa note verbale du 20 janvier 1999, leurs vues sur l'ordre du jour et les autres questions ayant trait à la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité préparatoire les réponses des États Membres visées au paragraphe 8 ci-dessus et de prêter au Comité et à la Conférence toute l'assistance nécessaire, notamment en assurant la diffusion des informations générales essentielles, des documents pertinents et des comptes rendus de séances;

10. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur les armes légères<sup>101</sup> établi avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux en application de la résolution 52/38 J de l'Assemblée générale, en tenant compte des vues des États Membres sur ce rapport;

11. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer dans la mesure du possible les recommandations qui les concernent figurant à la section IV du rapport susmentionné, le cas échéant en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes ou en faisant appel à la coopération internationale et régionale;

12. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres sur le rapport ainsi que sur la mise en oeuvre des recommandations qui y sont formulées à leur intention;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations qui le concernent figurant à la section IV dudit rapport, dans les limites des ressources financières disponibles et avec tout autre concours que pourront prêter les États en mesure de le faire, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général, en vue d'aider à prévenir le trafic et la circulation illicite des armes légères :

a) D'effectuer, dans la limite des ressources disponibles et avec tout autre concours que pourront prêter les États Membres en mesure de le faire, et avec l'assistance d'experts gouvernementaux qu'il aura nommés, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les États Membres, une étude sur la possibilité de limiter la fabrication et le commerce des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États, en étendant le champ de l'étude aux activités des intermédiaires, en particulier sous leurs aspects illicites, y compris les opérations des transporteurs et les transactions financières;

b) De présenter l'étude comme l'un des documents d'information destinés à la Conférence de 2001;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Armes légères».

## R

### **Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997 et 53/77 W du 4 décembre 1998,

*Convaincue* que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

*Réaffirmant* l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

*Consciente* des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>107</sup>, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

*Rappelant* les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>108</sup> et, en particulier, l'objectif consistant à ce que les États dotés d'armes nucléaires poursuivent une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer,

*Rappelant également* qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

*Constatant avec satisfaction* que le Traité sur l'Antarctique<sup>109</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>110</sup>, de Rarotonga<sup>111</sup>, de Bangkok<sup>112</sup> et de Pelindaba<sup>113</sup> libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère sud et les régions adjacentes visées par ces traités,

<sup>107</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

<sup>108</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

<sup>109</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, No 5778.

<sup>110</sup> *Ibid.*, vol. 634, No 9068.

<sup>111</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>112</sup> Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

<sup>113</sup> A/50/426, annexe.

*Notant* les efforts des États qui possèdent le plus grand nombre d'armes nucléaires visant à réduire leurs stocks soit unilatéralement, soit grâce à des accords et arrangements bilatéraux et unilatéraux, et demandant que ces efforts soient intensifiés afin d'accélérer la réduction substantielle des arsenaux nucléaires,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

*Réaffirmant* le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement et exprimant le regret que les négociations sur le désarmement, en particulier sur le désarmement nucléaire, n'aient pas progressé lors de la session de la Conférence tenue en 1999,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

*Désireuse* d'atteindre l'objectif concernant l'interdiction, juridiquement contraignante, de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace et de l'emploi des armes nucléaires et leur destruction sous un contrôle international efficace,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996<sup>114</sup>,

*Prenant note* des sections pertinentes de la note du Secrétaire général<sup>115</sup>, relatives à la mise en application de la résolution 53/77 W,

1. *Souligne à nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 2000 en vue de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général au courant des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-cinquième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*».

## S

### Trafic d'armes légères

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/77 T du 4 décembre 1998,

<sup>114</sup> A/51/218, annexe.

<sup>115</sup> A/54/161 et Add.1.

*Remerciant* le Secrétaire général pour le rapport qu'il a établi à l'issue des larges consultations qu'il a tenues sur l'ampleur et la portée du trafic d'armes légères, sur les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur ce trafic<sup>116</sup>,

*Convaincue* de l'importance des mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre le trafic et la circulation illicite d'armes légères, y compris celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales,

*Se félicitant* à cet égard de la décision relative à la prolifération, à la circulation et au trafic illicites d'armes légères adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger<sup>117</sup>, de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes<sup>118</sup>, de la décision sur l'action préventive et la lutte contre le trafic d'armes légères et les crimes connexes, adoptée par le Conseil des ministres lors du dix-neuvième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement d'Afrique australe, tenu à Maputo<sup>119</sup>, de l'initiative prise par les États membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, qui ont déclaré un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest<sup>120</sup> et de l'adoption par l'Union européenne d'un programme visant à prévenir et à combattre le trafic d'armes classiques et des autres initiatives qu'elle a prises telles que l'Action commune relative aux armes légères<sup>121</sup>, à laquelle se sont ralliés plusieurs États membres qui ne sont pas membres de l'Union européenne,

*Se félicitant également* de l'assistance fournie par les États Membres, à l'appui d'initiatives bilatérales, régionales et multilatérales visant à lutter contre le trafic d'armes légères,

*Consciente* de l'impact des excédents d'armes légères et de petit calibre sur le commerce illicite de ces armes et se félicitant des mesures concrètes prises par des États Membres pour détruire ces excédents et les armes confisquées ou rassemblées, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports sur les armes légères<sup>122</sup>,

*Constatant* les souffrances causées par le trafic d'armes légères et considérant qu'il appartient aux gouvernements d'intensifier leurs efforts en se mettant d'accord sur les questions en jeu et en définissant des moyens concrets pour faire face au problème,

*Ayant à l'esprit* le lien entre la violence, la criminalité, le trafic de drogue, le terrorisme et le trafic d'armes légères,

*Insistant* sur l'importance des efforts déployés pour élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et

<sup>116</sup> A/54/404.

<sup>117</sup> A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV).

<sup>118</sup> Voir A/53/78, annexe.

<sup>119</sup> A/54/488-S/1999/1082, annexe.

<sup>120</sup> A/53/763-S/1998/1194, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1994.

<sup>121</sup> A/54/374, annexe.

<sup>122</sup> A/52/298 et A/54/258.

munitions destinés à de telles armes, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies pourrait, en adoptant une approche coordonnée, rassembler, mettre en commun et diffuser des informations à l'intention des États Membres sur des pratiques efficaces permettant de prévenir le trafic d'armes légères, et consciente du rôle que joue à cet égard le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre les organes intergouvernementaux compétents des Nations Unies et au sein du Secrétariat de l'Organisation grâce au Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères dans le cadre de ses initiatives actuelles ayant trait au trafic d'armes légères,

*Prenant note avec satisfaction* des ateliers sur le trafic d'armes légères qui ont été organisés à Lomé, par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et à Lima, par le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

*Rappelant* qu'elle a décidé de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, au plus tard en 2001<sup>123</sup>, et prenant en considération les recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur les armes légères<sup>124</sup>, établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, ainsi que les vues exprimées par les États Membres concernant les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date et le lieu de cette conférence internationale<sup>125</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des fonds disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États Membres en mesure de le faire, à tenir de larges consultations avec tous les États Membres et de présenter à la conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects des informations sur l'ampleur et la portée de ce phénomène, les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur la question;

2. *Encourage* les États Membres à promouvoir des initiatives régionales et sous-régionales, prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources financières disponibles, ainsi que les États en mesure de le faire, d'aider les États dans leurs initiatives visant à lutter contre le trafic d'armes légères dans les régions concernées, et invite le Secrétaire général à tenir compte de ces initiatives dans le cadre de ses consultations;

3. *Encourage également* les États Membres en mesure de le faire à prendre au niveau national des mesures appropriées pour détruire les armes légères en excédent ainsi que celles qui ont été confisquées ou rassemblées, et à communiquer au Secrétaire général, de leur propre initiative, des renseignements sur les types et quantités d'armes ainsi détruites;

4. *Invite* les États Membres en mesure de le faire à continuer d'apporter, aux niveaux bilatéral et régional ainsi que par les voies multilatérales telles que l'Organisation

<sup>123</sup> Résolution 53/77 E.

<sup>124</sup> A/54/258.

<sup>125</sup> A/54/260.

des Nations Unies, l'assistance nécessaire pour appuyer l'application des mesures liées à la lutte contre le trafic d'armes légères;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Trafic d'armes légères».

## T

### **Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997 et 53/77 J du 4 décembre 1998,

*Soulignant* qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Considérant* que les accords adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, doivent être dûment pris en considération lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Consciente* que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le cadre de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont prises pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution<sup>126</sup>;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui soumettre un rapport contenant ces informations à sa cinquante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements».

## U

<sup>126</sup> A/54/163 et Add.1.

## Relation entre le désarmement et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>127</sup> concernant la relation entre le désarmement et le développement,

*Rappelant également* l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>128</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997 et 53/77 K du 4 décembre 1998,

*Ayant à l'esprit* le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>129</sup>,

*Prenant note* des délibérations qui ont eu lieu lors du colloque sur le désarmement et le développement, tenu au Siège le 20 juillet 1999<sup>130</sup>,

*Soulignant* l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>131</sup> et note avec satisfaction qu'en tant que première mesure, celui-ci a créé un Groupe directeur sur le désarmement et le développement, chargé de définir les priorités à court, à moyen et à long terme découlant du mandat énoncé dans le programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>132</sup>;

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici au 15 avril 2000, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Relation entre le désarmement et le développement».

<sup>127</sup> Résolution S-10/2.

<sup>128</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

<sup>129</sup> A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

<sup>130</sup> Voir A/54/254, par. 11 et 12.

<sup>131</sup> A/54/254.

<sup>132</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35 ix).



## V Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997 et 53/77 AA du 4 décembre 1998,

*Rappelant également* qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

*Ayant à l'esprit* le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>133</sup>, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

*Ayant également à l'esprit* l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Prenant note* du paragraphe 145 du Document final de la douzième conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>134</sup>, dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

*Prenant également note* du rapport de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement et constatant qu'il n'y a pas eu à cette session consensus sur la question intitulée «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement»<sup>135</sup>,

*Désireuse* de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu, lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement, la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

*Se déclarant à nouveau convaincue* qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

*Soulignant* l'importance du multilatéralisme pour le processus du désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

*Notant* qu'après les progrès récents accomplis dans le domaine des armes de destruction massive et celui des armes classiques, il serait opportun que la communauté internationale entreprenne, au cours des années à venir, de dresser le bilan de la situation

<sup>133</sup> Résolution S-10/2.

<sup>134</sup> A/53/667-S/1998/1071, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

<sup>135</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 42* (A/53/42).

dans l'ensemble du domaine du désarmement et de la maîtrise des armements durant l'après- guerre froide,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la session extraordinaire, et de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement».

\* \* \*

1. La Première Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale**

Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 53/77 A du 4 décembre 1998, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale».

---